



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

**Arrêté 2015-DIV-18- AAE-portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.121-14-III du code de l'urbanisme**

Commune de FLEURY LA RIVIERE

**Projet de révision du plan d'occupation des sols par l'élaboration
d'un plan local d'urbanisme**

**Le Préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14, R.121-14-1 et R.121-16 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de révision du plan d'occupation des sols par l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de FLEURY LA RIVIERE reçue complète le 24 juin 2015 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé et son avis en date du 30 juin 2015 ;

Considérant que le projet consiste en la révision du plan d'occupation des sols par l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) ; qu'il relève de l'article R. 121-14-III du code de l'urbanisme qui soumet à examen au cas par cas les PLU, ne relevant ni du I, ni du II, de l'article R.121-14 ;

Considérant que le projet porte sur une superficie de 798 hectares ; qu'il prévoit une urbanisation sur 3,6 hectares de dents creuses et une zone d'extension de 1,1 hectare ;

Considérant que les sites Natura 2000 les plus proches sont le site « Forêt à Massif forestier de la Montagne de Reims (versant sud) et étangs associés », situé à 3,7 km et les « Pâtis de Damery » sur la commune limitrophe de Damery ; que le projet de révision du plan d'occupation des sols valant plan local d'urbanisme n'est pas susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation de ces sites classés notamment pour la qualité de leurs habitats ;

Considérant que le territoire communal abrite deux ZNIEFF de type 1, dénommées « Bois de Raday à Damery et Fleury-la-Rivière » et « Bois de la Hazette à Cormoyeux » ; que le projet de zonage prévoit le classement en zone naturelle de ces deux ZNIEFF ;

Considérant que le territoire de Fleury-la-Rivière est situé au sein du Parc naturel régional de la Montagne de Reims ;

Considérant que le projet de zonage du PLU prévoit le classement des 260 hectares de boisements en espaces boisés classés ;

Considérant que le territoire communal est concerné par le plan de prévention du risque naturel (PPRn) Mouvement de terrain - Glissement de terrain de la côte d'Île-de-France dans le secteur de la vallée de la Marne, approuvé par arrêté préfectoral du 5 mars 2014 ; que ce plan qui vaut servitude d'utilité publique doit être annexé au PLU ;

Considérant que le projet n'impacte aucun périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

Considérant que les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) intègre dans ses objectifs la préservation des continuités écologiques (trame verte et bleue), qui sont notamment constituées par la zone à dominante humide traversant la commune ;

Considérant que le projet de zonage prévoit de classer en secteurs Azh et Nzh une partie des zones à dominante humide situées au sein des espaces agricoles et naturels et de classer en zones Uczh et Udzh des parcelles non bâties situées dans la zone à dominante humide ; que toutefois des dispositions réglementaires seront prévues afin de tenir compte du caractère humide des sols ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet de révision du plan d'occupation des sols valant plan local d'urbanisme de la commune de FLEURY LA RIVIERE n'est pas susceptible d'avoir d'impact notable sur l'environnement ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1er

Le projet de révision du plan d'occupation des sols par l'élaboration d'un plan local d'urbanisme de FLEURY LA RIVIERE n'est pas soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-III du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.121-14-1 précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Marne.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le directeur départemental des territoires de la Marne et le maire de FLEURY LA RIVIERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet d'EPERNAY.

Châlons-en-Champagne, le **20 AOUT 2015**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture



Francis SOUTRIC

Voies et délais de recours

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de la Marne
Préfecture de la Marne
1, rue de Jessaint
51036 Châlons-en-Champagne cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne
25 rue du Lycée
51036 Châlons-en-Champagne Cedex